

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 16 juillet 2020

N°109/07/2020 : CREATION D'UN POSTE CHARGE DE MISSION - RESEAUX SECS

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 juillet à 17h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle des sports collectifs du Palais des sports J. Chirac, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 juillet 2020.

Présents : 43

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Axel DE LABRIOLLE, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Philippe BECADE, Clarisse HEULLAND, Claude JEAN, Véronique LAGARRIGUE, Daniel BORY, Pauline FORESTIE, Khalid LAABID, Nadia CHEKLIT, Jean-Pierre FOISSAC, Sabine SI BELKACEM-COMDAMINES, Jean Martial DEJEAN, Nadine BON, Philippe FASAN, Muriel GIANOLA, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Danielle AMOUROUX, Marie-Agnès DETAILLEUR, Gérard CATALA, Bernard BOUTON, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Mathieu PERGET, Anne-Marie GRIMAL, Fabrice MIEULET, Jean-François GARRIGUES, Quentin SUCAU, Arnaud MOURGUES, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Solal GEA, Michel CAPPELLETTI, Olivier FOURNET, Stéphane GONZALEZ, Jacques ZAMUNER, Sandrine LAGARDE, Arnaud HILON, Andréa CARO, Laetitia DESGUERS, Lucie FOURNEL

Représentés : 6

Mesdames, Messieurs Marie-Claude BERLY à Brigitte BAREGES, Angèle LOUCHART à Annie GUILLOT, Sophie LARAN à Axel DE LABRIOLLE, Aurélie BURATTI à Jean-Pierre FOISSAC, Jeannine MEIGNAN à Andréa CARO, Rodolphe PORTOLES à Laetitia DESGUERS

Monsieur Khalid LAABID donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au transfert de compétences de l'éclairage public à la direction des espaces publics, et afin de mener de manière efficiente les dossiers administratifs et techniques, il convient pour parer au surcroît d'activité de renforcer les effectifs.

Ainsi, pour ces raisons, la ville de Montauban propose de créer :

Un emploi permanent d'un chargé de mission réseaux secs relevant de la filière technique, de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera rattaché directement au directeur de la direction des espaces publics et sera chargé des missions suivantes :

Déterminer et suivre les besoins budgétaires pour le fonctionnement des « services clients » et pour les travaux d'investissements et de fonctionnement sur les réseaux secs (hors Signalisation Tricolore). Etre l'interlocuteur privilégié des gestionnaires de réseaux et utilisateurs

Contribuer, piloter et suivre techniquement les contrats, conventions, occupations du domaine public, redevances, autorisations, coordination des travaux et éventuels traités de concessions sur les réseaux secs.

Suivre la gestion administrative (conventions/contrats et des délibérations, redevances d'occupation du domaine public communal et communautaire, marché Global de Performance lié aux travaux et à la maintenance/exploitation du réseau d'Eclairage Public (hors éclairages sportifs).

Assurer la mise en valeur des bâtiments (en cohérence avec le Schéma Directeur Aménagement Lumière)

Avoir une expertise technique et juridique dans la coordination des travaux sur les réseaux secs
Participer à la définition et à l'application d'une politique sur la propriété des infrastructures des réseaux numériques existants et à construire.

Recenser et veiller à la complétude de la cartographie du patrimoine des réseaux secs
Etre le support technique du bureau d'étude sur l'éclairage public ou pour tout projet d'investissement et de mise en valeur du patrimoine.

Réseau caméra : extension, suivi technique de la politique de développement et de la gestion des caméras

Considérant les besoins du service, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve, d'une part des dispositions de l'article 34 de ladite loi et, d'autre part, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel qui devra justifier d'un niveau de diplôme équivalent à licence ou d'un autre titre ou diplôme classé en niveau II et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux IM 390 à IM 830.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- créer l'emploi permanent tel que défini ci-dessus,
- autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire,
- dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses du personnel.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

20 JUIL. 2020

De sa publication et/ou affichage le :

20 JUIL. 2020

Pour certifié conforme,

Montauban, le 16 juillet 2020

Le Maire,

Brigitte BAREGES

